

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION

Au droit des travaux de sécurisation de la chaussée

-rue Henry Dunant-

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints ;
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant le permis de construire N° 095 369 17 80005 OPAC DE L'OISE ;

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation du 7 février 2023, émanant de l'entreprise VEOLIA / représentée par : M. Benjamin KOLOSVARI / courriel : benjamin.kolosvari@veolia.com / tel : 06 13 45 65 46 / ;

Considérant que les travaux seront réalisés entre le 1 et le 6, rue Henry Dunant ;

Considérant que les travaux débuteront le 8 février 2023 pour une durée d'une heure ;

Considérant que les travaux de sécurisation de la chaussée nécessitent la fermeture totale de la voie à la circulation ;

Considérant que pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public, sauvegarder les personnes ou les biens, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise VEOLIA est autorisée à réaliser, le mercredi 8 février 2023 de 9h00 à 10h00, des travaux de sécurisation de la chaussée du 1 au 6, rue Henry Dunant à Margency.

ARTICLE 2 : Pendant toute la période des travaux, la circulation routière et piétonne, sera strictement interdite du 1 au 6, rue Henry Dunant.

Tout stationnement dans la zone de chantier est strictement interdit au droit des travaux. Les riverains du 2, 2bis, 4, 4bis et 6, rue Henry Dunant s'assureront de ne pas stationner leur véhicule au risque d'enlèvement de ce dernier.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par :

- Un panneau de signalisation « rue barrée » en amont (n°1) et en aval du chantier (n°3) ;
- Un panneau de signalisation « attention rue barrée » et un panneau de signalisation « déviation par l'avenue Georges Pompidou » au 1, rue Roger Salengro ;
- Un panneau de signalisation « attention rue barrée » au 13, rue Charles de Gaulle ;
- Un panneau de signalisation « attention rue barrée » au 18, rue Henry Dunant.

Afin d'atteindre la rue Henry Dunant, les usagers devront emprunter l'allée François Mauriac ou rejoindre la rue Henry Dunant depuis la rue Charles de Gaulle.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

L'entreprise s'assurera de la parfaite information des usagers en fournissant, installant une signalisation suffisante, adéquate et conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra rester en place pendant toute la période de l'intervention.

L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. L'entreprise prendra des dispositions conformes aux réglementations en vigueur, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons. Elle exécutera les interventions avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

ARTICLE 5 : Le passage des véhicules de secours et de sécurité devra être assuré en permanence. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra s'assurer de rendre propre à l'utilisation la voie.

Au plus tard à l'achèvement des interventions, L'entreprise est tenue d'enlever tous les matériaux et/ou gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'art les zones qui auraient été dégradées et endommagées. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des interventions.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

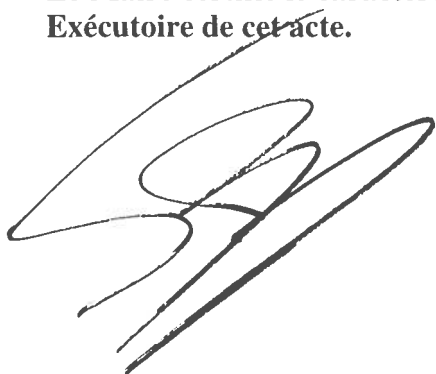
ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision de rejet suivant le recours administratif.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :


- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;
- B&G Constructions ;
- Véolia.

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.**



Fait à Margency, le 7 Février 2023

Le Maire,



Thierry BRUN